

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Propriété Foncière, Assurance

Publié par ALFRED et HENRI LIONAIS, éditeurs-proprétaires, au No 26 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Bell Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnements : Montréal et Bantienne, \$2.00 ; Canada et Etats-Unis, \$1.50 ; France et Union Postale, 15 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arr-rag's et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit : **LE PRIX COURANT, MONTREAL, Can.**

VOL. XXIII

VENDREDI, 13 JANVIER 1899

No 2

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur,
Aux Honorables Ministres,
Aux Honorables Conseillers Législatifs,
A Messieurs les Membres du Parlement Provin-
cial de la Province de Québec.

Dans l'Acte de Pharmacie, 48 Vict., c. 36, s. 20, on lisait :

4035. Nul ne peut tenir un établissement pour la vente en détail, la préparation sur prescription ou la composition des drogues ou des poisons énumérés dans la cédule A, de la présente section, ou vendre ou tenter de vendre des drogues ou l'un des poisons énumérés dans la même cédule, ou des préparations médicinales contenant quelqu'un de ces poisons, ou se livrer à la préparation des prescriptions, ou employer, ou prendre le titre de pharmacien-chimiste, ou de chimiste, droguiste, apothicaire, pharmacopole, chimiste-préparateur ou chimiste-pharmaceutique, ou tout autre titre comportant dans cette province une semblable interprétation, sans être médecin inscrit comme membre du collège des médecins et chirurgiens de la province, ou sans être inscrit conformément aux dispositions de la présente section comme " licencié en pharmacie ", 48 V., c. 36, s. 20.

Plus loin on lisait :

4039. Les dispositions des quatre articles précédents (4035 fait partie de ces quatre articles) n'empêchent pas la vente des articles mentionnés dans la cédule B de la présente section, pourvu que les médecines brevetées soient vendues sans ouvrir leur couverture, et que les autres médecines soient en paquets enveloppés et étiquetés avec le nom de la substance contenue dans tel paquet (48 V., ch. 36, s. 24).

La cédule A est une liste de poisons.